

Communes de Camburat et Lissac-et-Mouret
ARRETE TEMPORAIRE N° 23-AT-6573
Portant réglementation de la circulation sur la route départementale n° 18
LE MAIRE DE CAMBURAT LE MAIRE DE LISSAC-ET-MOURET
LE PRESIDENT DU DEPARTEMENT
En & Hors agglomération

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1, L. 2213-6 et L. 3221-4

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8 et R. 411-25

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire

Vu l'arrêté en date du 1er juillet 2021 de M. le président du Département du Lot donnant délégation de signature

Vu la proposition du Chef du Service Territorial Routier de Laçapelle-Marival

Considérant que pour permettre les travaux de curage de fossés, et pour assurer la sécurité des usagers, il y a lieu de réglementer la circulation,

ARRETEMENT

Article 1

- À compter du 31/05/2023 et jusqu'au 01/06/2023, entre 8 H 30 et 17 H 00, la circulation des véhicules est interdite, sauf services de secours et transports scolaires, sur la RD 18 du PR 11+670 au PR 13+998 (Camburat et Lissac-et-Mouret) située en et hors agglomération.

Les usagers emprunteront, dans les deux sens de circulation :

- La RD 840 du PR 22+867 au PR 16+089,
- La VC 2 du PR 0+000 au PR 0+997,
- La RD 2 du PR 66+633 au PR 62+590.

Article 2

La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par le service territorial routier.

Article 3

Le présent arrêté et les dispositions qu'il définit abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 4

Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 5

Le Président du Département, les Maires de Camburat – Lissac-et-Mouret et Figeac, et le Commandant du Groupement de Gendarmerie du Lot sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à Camburat, le 25/05/2023
Le Maire de Camburat



Fait à Lissac-et-Mouret, le 25/05/2023
Le Maire de Lissac-et-Mouret



Fait à Cahors, le 25/05/23
Le Président du Département du Lot, et par délégation
Le Chef du Service Territorial Routier,

Dominique PANCOU-WALCK

DESTINATAIRES

- Région / Transports Scolaires - Gendarmerie - Maires Camburat - Lissac-et-Mouret - Figeac - pâtillonnaire
(En cas de déviation : S.D.I.S. - Poste - SAMU - ambulanciers@ch-cahors.fr - Maires des communes traversées par la déviation)

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

